

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 30/05/2023



ID : 013-211300637-20230524-96_2023-DE

**RESILIATION ANTICIPEE DU MANDAT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE RELATIF A L'OPERATION DE REHABILITATION DU
PÔLE LA CARRAIRE ET DU MARCHE PUBLIC N° 19S008**

ENTRE

La commune de Miramas - sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire Frédéric VIGOUROUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°96- 2023, du 24 mai 2023

Ci-après désignée par les termes « la Commune » d'une part,

ET

La SEM AREA PACA – Société Anonyme d'Economie Mixte - sise 29 boulevard Charles Nédélec 13003 Marseille, représentée par son Directeur Général Marc SIRON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en séance du 8 octobre 2021, ci-après désignée par les termes « la SEM » d'autre part,

PREAMBULE

Selon marché public de fournitures 19S008 la ville de Miramas a confié à la SEM AREA une mission de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de réhabilitation du pôle La Carraire à Miramas.

La Commune a également convenu avec la SEM de la signature d'une convention mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 26/09/2019 et du 8/11/2019 par laquelle elle lui confie le soin de réaliser pour son compte cette opération.

Considérant les délibérations prises par le Conseil Régional PACA tendant à la disparition de la SEM AREA et l'annonce l'arrêt du mandat de maîtrise d'ouvrage tel qu'indiqué à la commune de Miramas par courrier du 02/01/2023 les parties se sont rapprochées pour organiser la cessation de leurs relations.

Sur quoi elles ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Par la présente convention, les parties conviennent de la résiliation anticipée du mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 21/11/2019, conclu entre la Commune et la SEM, relatif à l'opération de réhabilitation du pôle La Carraire à Miramas, sans indemnités de part ni d'autre.

Cette résiliation prendra effet à compter de la date à laquelle le Maire de Miramas signera le dernier en date des avenants de transfert des marchés conclus par la SEM pour son compte à intervenir entre la SEM, les différents titulaires et la Commune.

Par la présente convention, les parties conviennent également de la résiliation anticipée du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage 19S008, entre la Commune et la SEM, notifié le 9 août 2019, relatif à l'opération de réhabilitation du pôle La Carraire à Miramas sans indemnités de part ni d'autre.

Cette résiliation prend effet à compter de la date ci-dessus visée.

Cette convention a vocation à organiser les conséquences de la fin anticipée des accords auxquels elle met fin.

Elle complète, à cet effet, les clauses du mandat de maîtrise d'ouvrage ; en cas de contradiction entre les clauses du mandat de maîtrise d'ouvrage et les des présentes, ces dernières prévalent.

Les conditions applicables au marché public, dont la cessation est organisée, conservent leurs effets juridiques postérieurement à la date de la résiliation, pour les besoins de l'exécution dudit marché étant rappelé que les parties ont convenu de sa résiliation anticipée sans indemnité de part ni d'autre ce qui exclu l'application des dispositions de l'article 15 du CCAG FCS.

Article 2 - Conséquences de la résiliation du marché 19S008

Pour la résiliation du marché à la date convenue à l'article 1^{er} les parties conviennent de l'établissement contradictoire à ladite date d'un état des prestations réalisées par la SEM dans les huit jours de la signature des présentes.

Il appartiendra ensuite à la Commune de notifier le décompte de résiliation au titulaire, établi en fonction dudit état.

En l'absence de contestation de celui-ci dans les deux mois suivant sa notification il sera procédé au règlement des prestations.

En cas de contestation la SEM devra adresser à la Commune un mémoire en réclamation dans les deux mois faute de quoi elle sera réputée avoir accepté le décompte proposé.

Les parties rechercherons en cas de désaccord un compromis préalablement à toute contestation judiciaire.

Article 3 - Conséquences de la résiliation du mandat

3.1 – Constat contradictoire au titre de la convention de mandat

Dans un délai de huit jours à compter de la date visée à l'article 1, les parties conviennent de l'organisation d'un constat contradictoire des prestations effectuées par la SEM et des travaux réalisés.

Ce constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal, dressé par la Commune.

Ce procès-verbal précisera en outre les mesures conservatoires devant être mises en œuvre par la SEM pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux effectués.

3.2 – Etat d'avancement de l'opération

Au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date visée à l'article 1, la SEM remet à la Commune un compte rendu retraçant l'état d'avancement de l'opération.

Ce compte rendu comporte :

- le calendrier prévisionnel ajusté (actualisé au regard du planning de référence) ;
- un bilan administratif, financier et comptable de l'opération comportant :
 - une analyse financière en dépenses et en recettes budget/réalisé/payé à date
 - une synthèse des ED adressés à la Commune et restant dus
- une note détaillant les difficultés d'exécution, perspectives d'évolution, signalements particuliers et propositions de décisions pour la suite de l'opération.

3.3 – Remise des documents permettant la poursuite de l’opération

Au plus tard à l’expiration d’un délai de 15 jours à compter de la date visée à l’article 1, la SEM remet à la Commune tous les documents, en original, permettant la poursuite de l’opération à compter de la date de prise d’effet de la résiliation, notamment :

- tous documents d’études en phase conception et en phase réalisation ;
- tous documents contractuels (administratifs et techniques, polices d’assurances souscrites pour le compte de la Commune), OS, bons de commande et avenants ; en particulier, les avenants de transfert des marchés en cours d’exécution, signés par la SEM et les titulaires ;
- tous les procès-verbaux de réunion (études, chantier, coordinations diverses) ;
- toutes correspondances entre les différents intervenants pouvant entraîner des conséquences administratives, techniques, financières ou juridiques ;
- en cas de litige en cours avec l’un quelconque des intervenants à l’acte de construire, tous les éléments permettant à la Commune de poursuivre les procédures engagées par la SEM en son nom et pour son compte ;
- les situations des marchés conclus par la SEM au nom et pour le compte de la Commune pour les besoins de l’exécution du mandat de maîtrise d’ouvrage, à la date visée à l’article 1;
- les avenants de transfert des marchés visés au point précédent, signés par la SEM et les titulaires.

3.4 – Décompte de résiliation

Au plus tard à l’expiration d’un délai de 1 mois à compter de la date visée à l’article 1, la SEM remet à la Commune le projet de décompte de résiliation du mandat de maîtrise d’ouvrage intégrant :

- les états de dépenses (ED) facturés et non réglés à la date visée à l’article 1 au titre du contrat de prestations intégrées résilié ;
- le solde de la rémunération due à la SEM, au prorata de l’état d’avancement de l’opération constaté au vu du compte rendu visé à l’article 3 et conformément à l’échéancier de paiement prévu au mandat de maîtrise d’ouvrage ;
- le solde des éventuels frais et produits financiers résultant de l’exercice par la SEM de la mission de préfinancement ;

Le projet de décompte de résiliation doit être accompagné des éléments justificatifs idoines :

- état des dépenses et/ou factures non soldées à la date visée à l’article 1 ;
- états de dépenses et/ou factures, faisant apparaître le montant à facturer, le cumul facturé précédent et le solde à acquitter conformément à l’échéancier de facturation prévu au mandat de maîtrise d’ouvrage ;
- états de frais et produits financiers liés à l’exercice de la mission préfinancement au titre de l’opération, certifié par le commissaire aux comptes de la SEM (sur la base des derniers comptes publiés) ;

3.5– Pénalités de retard

En cas de retard de la SEM dans la remise des éléments visés aux articles 3.2 et 3.3 du présent document, la Commune se réserve la possibilité d’appliquer les pénalités de retard prévues au mandat de maîtrise d’ouvrage.

Ces pénalités viendront minorer le montant à percevoir par la SEM au titre du décompte de résiliation définitif visé ci-dessus.

3.6 – Décompte de résiliation définitif

La Commune notifie à la SEM le décompte de résiliation définitif, accompagné le cas échéant de ses observations, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du projet de décompte de résiliation.

Le silence gardé par la Commune à l'expiration du délai susvisé vaut acceptation du projet de décompte de résiliation, qui revêt alors un caractère définitif.

Le solde dû à la SEM lui est versé dans le délai de droit commun de 30 jours. Ce délai commence à courir, selon le cas :

- à compter de la notification à la SEM du décompte définitif de résiliation ;
- à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois visé au premier alinéa du présent article.

3.7– Délivrance du quitus

La Commune donnera quitus à la SEM sur la réalisation de ses missions à compter de la date à laquelle les opérations visées ci-dessous auront été réalisées dans leur intégralité :

- réalisation du constat contradictoire visé à l'article 3.1
- remise des éléments visés aux articles 3.2, 3.3 et 3.4

Article 4 – Règlement amiable

En cas de litige les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une issue amiable à leur différent.

Fait à, le

Pour la ville de Miramas
Le Maire

Pour la SEM AREA PACA
Le Directeur Général,

Frédéric VIGOUROUX

Marc SIRON